

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 30 juin 2008

N° 2008-11



Nombre de délégués en exercice :	18	L'an deux mil huit, le 30 juin 2008 à dix heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Hervé ANDRIEU pour la première partie de la séance et par Monsieur Jean CAMBON après son élection.
Présents :	13	
Date de la convocation :	20 juin 2008	

Présents : MM. AJAS, ANDRIEU, ASTRUC, CAMBON, DELMAS, LAVABRE, LATOUR, LAMOLINAIRIE, MASSAT, MASSEGLIA, ROUCOLLE, SAZY et VIVENS.

Absents excusés : MM. DAGEN, GARRIGUES, GUIRBAL, MOIGNARD et QUEREILHAC.

Assistaient à la séance : M. BONSANG (CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron), M. LARREY (Payeur Départemental), Mlle LAYMAJOUX (Service Environnement du Conseil Général), MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Déchetterie de Montaigu : Poste de gardien.

Le Président rappelle que par délibération du 07 février 2008, le Comité Syndical a approuvé la création du poste de gardien de la déchetterie de Montaigu (poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à raison de 12h/hebdomadaire).

A cette même occasion a été créé un emploi d'agent non titulaire pour les remplacements du titulaire à raison de 8 semaines maxi dans l'année, emploi dit « saisonnier » sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Pour des raisons pratiques, un accord a été recherché avec la Commune de Montaigu-de-Quercy pour la mise à disposition temporaire d'un agent communal pour assurer ce type de mission.

C'est dans ce cadre qu'est proposé au Comité Syndical le projet de convention joint en annexe.

*
**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à procéder à sa signature.

*Fait et délibéré,
Les- jour- mois et an que dessus,*

Le Président,

Jean CAMBON

**ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE - 4 JUIL. 2008**

ET DE SA PUBLICATION LE - 4 JUIL. 2008

Montauban, le

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON

REÇU A LA PREFECTURE
LE - 4 JUIL. 2008

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE**

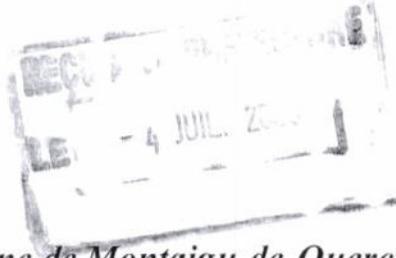
Deux employés de catégorie C

par

la Commune de Montaigu-de-Quercy

au

Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne



Entre :

Commune de Montaigu-de-Quercy

représentée par M. Robert ALAZARD,
Maire
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,
en date du 20 mai 2008.

d'une part

et

Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne

représentée par M. Jean CAMBON,
Président
dûment habilité par délibération du 30 juin 2008.

d'autre part

MM. Alain BARREAU et Christian SAURET, Adjointes Techniques 2^{ème} classe, ayant donné leur accord écrit le 14 mai 2008;

Sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie C ayant été requis le 20 mai 2008,

IL EST CONVENU
CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, la Commune de Montaigu-de-Quercy met :

M. Alain BARREAU, Agent Technique 2^{ème} classe,

M. Christian SAURET, Agent Technique 2^{ème} classe,

à disposition du Syndicat Départemental des Déchets à raison de 12 heures par semaine.

Article 2 :

MM. Alain BARREAU et Christian SAURET, Adjoints Techniques 2^{ème} classe, exerceront au sein du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne les fonctions suivantes : gardiennage de la déchetterie de Montaigu-de-Quercy.

Article 3 :

MM. BARREAU et SAURET sont mis à disposition du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 4 :

Dans cette position,

- . les situations administratives de MM. BARREAU et SAURET seront gérées par la Commune de Montaigu-de-Quercy et leurs conditions de travail par le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne.

Article 5 :

La Commune de Montaigu-de-Quercy versera à MM. BARREAU et SAURET la rémunération correspondant à leur situation administrative en grade, emploi et échelon (*émoluments indiciaires, supplément familial, indemnités et primes*).

Le Syndicat Départemental de Déchets de Tarn et Garonne ne versera à MM. BARREAU et SAURET aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

Article 6 :

Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne à la Commune de Montaigu-de-Quercy dans les conditions suivantes :

Emission d'un titre de recettes annuel par la Commune de Montaigu-de-Quercy.

Article 7 :

Sur un plan général, le Syndicat Départemental des Déchets transmettra à la Commune de Montaigu-de-Quercy un rapport annuel sur l'activité de MM. BARREAU et SAURET dans ses services.

Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalés aussitôt par le Syndicat Départemental des Déchets à la Commune de Montaigu-de-Quercy.

Article 8 :

La mise à disposition de MM. BARREAU et SAURET pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- . Commune de Montaigu-de-Quercy
- . Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne
- . de M. BARREAU ou de M. SAURET.

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

Il est cependant entendu entre les deux parties que la mise à disposition cessera immédiatement de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction exercée par MM. BARREAU et SAURET est créé ou devient vacant dans les services du Syndicat Départemental des Déchets.

Article 9 :

Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition MM. BARREAU et SAURET ne pourraient être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Commune de Montaigu-de-Quercy, ils seraient alors, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affectés à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

Article 10 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait le

Commune de Montaigu-de-Quercy

Syndicat Départemental des Déchets
de Tarn et Garonne

Robert ALAZARD

Jean CAMBON

REÇU A LA PREFECTURE
LE 4 JUIL. 2008